**N° 4766**

**PROJET DE LOI**

concernant le sport et portant

a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés ;

b) modification du code des assurances sociales ;

c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

**\* \* \***

M. Alex BODRY, Président-Rapporteur;

**I. Objet de la loi**

L’ancienne loi concernant l'éducation physique et le sport, communément appelée « loi sportive » date de 1976.

Le nouveau texte est conçu "dans l'optique d'une loi-cadre … d'une grande souplesse permettant d'en adapter l'exécution facilement aux situations qui ne manqueront pas d'évoluer dans l'avenir", la loi sportive de 1976 a servi, dans une très large mesure, jusqu'à ce qu'il soit apparu que les potentialités de développements importants s'épuisaient et que l'adoption de mesures supplémentaires requérait un nouveau dispositif législatif, le projet sous rubrique en l’occurrence.

Afin de ne pas répéter des dispositions identiques dans deux textes légaux distincts, il est profité du nouveau projet pour y regrouper et insérer en un même corps de texte tout l’ensemble des dispositions souhaitées.

Les responsabilités et missions des différents acteurs privés et publics sont déterminées. L’obligation des pouvoirs publics étatiques et communaux de contribuer activement à l’émergence de conditions favorables au développement des activités sportives est affirmée avec force. Le mouvement sportif privé est officiellement reconnu et son indépendance consacrée.

Ces questions de principe mises à part, le projet de loi permet de pérenniser un certain nombre d’initiatives de soutien au sport développées au courant des dernières années, essentiellement sur base de la loi budgétaire.

Les formulations retenues gardent un caractère de flexibilité indispensable pour permettre à l’avenir des adaptations nécessaires aux mesures en place, voire la création d’initiatives nouvelles.

Le texte du projet de loi adopte délibérément un vocabulaire et une conception du sport en phase avec l’évolution de la société. Au moins dans ses origines, le projet de loi résultait en grande partie d’une concertation étroite entre le gouvernement et le mouvement sportif organisé. Il est souhaitable que cet esprit de partenariat entre les autorités publiques et le mouvement sportif (C.O.S.L. ; fédérations et associations sportives) puisse prévaloir à l’avenir lorsqu’il s’agira de mettre en œuvre les nouvelles dispositions légales.

Même si d’aucuns avaient souhaité des avancées plus substantielles, il y a lieu de relever que, par rapport au texte existant et au vu de la pratique des dernières années, la nouvelle loi apporte des plus-values réelles dans plusieurs domaines.

Il s’agit notamment des points suivants :

1. La reconnaissance et la protection renforcée des fédérations agréées (article 2)
2. La consécration légale de l’autonomie du mouvement sportif et du rôle essentiellement subsidiaire et complémentaire des pouvoirs publics en matière de sport (article 3)
3. Le caractère obligatoire de l’organisation d’activités motrices dans l’éducation précoce et l’éducation préscolaire (article 4)
4. L’introduction de mesures spéciales relatives aux programmes et à l’organisation des études pour jeunes sportifs dans l’enseignement post-primaire (article 4)
5. La consécration légale de programmes de préservation de la santé par le sport (article 5)
6. La possibilité de créer des sites spéciaux et des installations appropriées dans la nature en vue de permettre la pratique de certaines activités sportives dans des conditions environnementales acceptables (article 7)
7. La priorité accordée au sport scolaire et au sport de compétition dans l’utilisation des infrastructures publiques (article 3)
8. La consécration légale de la contribution annuelle de l’Etat pour les activités sportives, l’encadrement technique et l’administration du sport (article 9)
9. L’extension de l’assurance responsabilité civile et de l’assurance contre les risques d’accident aux collaborateurs bénévoles occasionnels (article 12)
10. L’introduction d’un statut spécial dans l’intérêt de l’élite sportive qui se compose d’une panoplie de mesures d’appui particulières (article 13)
11. La possibilité d’un horaire aménagé pour sportifs d’élite dans le secteur public au sens large (article 14)
12. L’introduction d’un droit de priorité pour les sportifs d’élite pour des emplois non soumis à un examen- concours dans le secteur public (article 14)
13. La prise en charge par l’Etat des charges sociales pour sportifs d’élite sans revenu ou à faible revenu (article 15)
14. La reconnaissance d’un régime de faveur pour les sportifs d’élite et de ceux qui se sont engagés dans des modèles spéciaux de préparation dans le cadre de la réglementation du congé sportif (article 15)
15. La consécration légale de la lutte contre le dopage et l’introduction d’un nouveau délit comportant des sanctions sévères en relation avec le phénomène du dopage (article 16)
16. La fixation de l’objectif de régler les litiges sportifs par la voie de l’arbitrage (article 17)
17. L’engagement de lutter contre la violence et la xénophobie dans le sport (article 18)
18. La mise en place de règles légales particulières concernant les relations de travail des entraîneurs et des sportifs (article 19).

A cette liste impressionnante d’avancées il y a lieu d’ajouter le fait que les commissions parlementaires successives confirment la position du Conseil d’Etat en s’opposant à la disposition du projet de loi imposant le remboursement de frais de service d’ordre aux organisations de manifestations à but commercial.

En ce qui concerne les mesures de soutien au bénévolat, la commission en reconnaît la nécessité.

Elle donne cependant à considérer que de telles mesures législatives, surtout dans le domaine fiscal, devraient être d’application générale et non pas se limiter au seul domaine du sport.

**2. Les travaux parlementaires**

**A. Généralités**

Le projet de loi sous rubrique fut déposé le 13 février 2001. Le 20 février 2001, la Commission de l’Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, à l’époque chargé de l’examen du dossier, a désigné M. Claude Meisch comme rapporteur et a entendu les représentants gouvernementaux pour une première présentation du texte.

L’avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été émis le 22 mars 2001 (doc. parl. 4766-1), suivi par

- l’avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois (doc. parl. 4766-2) du 25 avril 2001,

- l’avis de la Chambre des Employés privés le 22 mai 2001 (doc. parl. 4766-3),

- l’avis de la Chambre de Commerce du 11 juin 2001 (doc. parl. 4766-4),

- l’avis de la Chambre des Métiers du 19 juin 2001 (doc.parl. 4766-5),

- l’avis de la Chambre de Travail du 5 octobre 2001 (doc. parl. 4766-6),

- l’avis de la Chambre d’Agriculture du 24 octobre 2001 (doc. parl. 4766-7), ainsi que

- l’avis du Syndicat des Villes et communes luxembourgeoises – Syvicol - du 11 mars 2002 (doc. parl. 4766-8).

Le Gouvernement a saisi la Chambre d’un train d’amendements datant du 12 juin 2002 (doc. parl. 4766-9), avisés par la Chambre des Employés privés le 2 juillet 2002 (doc. parl. 4766-10), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 octobre 2002 (doc. parl. 4766-11), la Chambre d’Agriculture le 16 septembre 2002 (doc. parl. 4766-12), le Syvicol en date du 18 février 2003 (doc. parl. 4766-13).

Les amendements gouvernementaux concernent d’abord l’intitulé du projet qui est complété par un renvoi à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Un deuxième volet a pour objet de supprimer une série de dispositions à caractère non normatif auxquelles il était reproché d’alourdir inutilement le texte sans poser de normes ou de règles de droit.

Les travaux parlementaires ont repris après que le Conseil d’Etat eût émis son avis du 10 février 2004 (doc. parl. 4766-14).

Le 2 mars 2004, la Commission parlementaire de l’Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné, dans ses grandes lignes, le texte amendé par le Gouvernement, à la lumière de l’avis de la Haute Corporation. Le 11 mars 2004, la commission a reçu une délégation du Comité olympique et sportif luxembourgeois (C.O.S.L.) pour passer en revue ses propositions concernant le bénévolat, l’embauche prioritaire des sportifs d’élite, la participation financière de l’Etat aux événements sportifs d’envergure, le rôle du sport à l’école, le soutien aux sportifs d’élite, le rôle des communes, ainsi que la lutte contre le dopage.

Le 16 mars 2004 a eu lieu en commission parlementaire un échange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes sur les articles du projet concernant des dispositions fiscales.

Le même jour, la commission a entamé l’examen du texte, article par article. Cette démarche a occupé les membres de la commission les 23 mars, 30 mars, 20 avril et 13 mai 2004. Lors de cette dernière réunion avant les élections législatives du 13 juin, la commission a encore discuté et adopté une nouvelle série d’amendements (doc. parl. 4766- 17).

Le Gouvernement sorti des élections du mois de juin 2004 a réparti différemment les domaines de compétences et le projet de loi est depuis discuté au sein de la Commission de l’Economie, de l’Energie, des Postes et des Sports.

Le nouveau rapporteur, en la personne du Président de cette commission parlementaire, M. Alex Bodry, a été désigné le 24 mars 2005. Le 14 avril 2005, la commission a discuté sur une nouvelle série d’amendements qu’elle a envoyés au Conseil d’Etat le 20 avril 2005 (doc. parl. 4766-18). Le deuxième avis complémentaire de la Haute Corporation est intervenu le 3 mai 2005 (doc. parl. 4766-19).

Etant donné que dans ses différents avis, le Conseil d’Etat avait émis un certain nombre d’oppositions formelles et que la commission parlementaire avait en outre dû rendre attentif à des modifications intervenues au niveau du Code des assurances sociales, un nouvel échange de courrier a eu lieu le 14 juin 2005 (doc. parl. 4766-20 et 4766-21). La commission a profité de cette lettre pour arrêter de manière définitive sa position relative aux critiques du Conseil d’Etat.

Le rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 5 juillet 2005.

\* \* \*